

COMMUNE DE LES IFFS 35630

10 rue de l'Ancienne Ecole

---

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ATELIER COMMUNAL

---

Maître d'Ouvrage

**Commune de LES IFFS**

**5 place de la Mairie**

**35630 LES IFFS**

---

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

---

**S.A.R.L Jean-François HUBERT**

Maître d'Œuvre CONCEPTEUR

Qualifié OPQMOC N° 2008.004

4 rue de la mairie

35270 COMBOURG

Tél.:02 99 73 06 92

Fax: 02 99 73 00 16

hubert.j.francois35@gmail.com

Référence: D : 15-674

Date: 17 Mai 2015

**I – DEFINITION DE L'OPERATION – DISPOSITIONS GENERALES**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Projet de construction d'un atelier communal.

Le présent C.C.A.P. est dressé pour parvenir, par voie de mise en concurrence simplifiée, à la conclusion des marchés à prix unitaires de bordereau dans les conditions et formes fixées :

- Par le Code des Marchés Public ainsi que tous les textes ultérieurs relatifs au même objet,
- Par le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de travaux, annexé au décret n°76.87 du 21 janvier 1976 et par la circulaire d'application du 21 janvier 1976 modifiée par le décret n° 76.625 du 5 juillet 1976 et textes subséquents,
- Par les documents désignés à la section 2 – du présent C.C.A.P.

## **A – Descriptions des ouvrages**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans le Bordereau Quantitatif

## **B – Domicile de l'Entrepreneur**

A défaut pour l'entrepreneur d'avoir élu domicile dans le délai de quinze (15) jours prévu à l'article 2.22 du C.C.A.G., les notifications visées par ledit article seront faites à la Mairie de LES IFFS jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à la personne responsable du Marché et au Maître d'œuvre l'adresse du domicile qu'il a élu.

### **1) Lots**

Les travaux se décomposent en 10 lots

- LOT N° 1 : MACONNERIE**
- LOT N° 2 : CHARPENTE BOIS**
- LOT N° 3 : COUVERTURE ARDOISE**
- LOT N° 4 : MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES**
- LOT N° 5 : PLATRERIE - ISOLATION**
- LOT N° 6 : REVETEMENTS DE SOLS ET MURS**
- LOT N° 7 : PLOMBERIE SANITAIRES**
- LOT N° 8 : ELECTRICITE VMC CHAUFFAGE ELECTRIQUE**
- LOT N° 9 : PEINTURE**

Les travaux, ouvrages et prestations rattachés à chaque lot sont définis par le C.C.T.P, le Bordereau Quantitatif et le C.C.T.G.

### **1) Maîtrise d'Oeuvre**

SARL Jean-François HUBERT  
4 rue de la Mairie  
35270 COMBOURG  
Tél: 02 99 73 06 92

Fax: 02 99 73 00 16  
hubert.j.francois35@gmail.com

### **3) Coordinateur SPS**

MDC  
Mr MENARD Philippe  
Résidence ADELA  
11 rue des Caraïbes  
35400 SAINT-MALO  
Tél 02.99.82.63.12

## **2 – PIÈCES CONTRACTUELLES – PARTIES CONTRACTANTES**

### **1) Pièces contractuelles**

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées être connues de l'entrepreneur :

- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) en vigueur à la date de remise de l'Acte d'Engagement,
- Les Cahier des Charges et Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) établis par le CSTB,
- Les avis techniques du CSTB et les assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis,
- Le cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux,
- Les fascicules techniques et modes de métré établis par le Ministère de la Culture, Direction du Patrimoine relatifs aux ouvrages de Maçonnerie.

#### A – Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (A.E.),
- L'acceptation de chaque sous-traitance,
- Le présent C.C.A.P. vu et accepté par l'entrepreneur,
- Le C.C.T.P. vu et accepté par l'entrepreneur
- Le Bordereau Quantitatif et estimatif à fournir par l'entreprise

## **3 – PAIEMENTS**

### **1) Répartition des paiements**

L'acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

## **2) Décision de poursuivre**

Conformément à l'article 118 du Code des Marchés Public, lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant fixé par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à une décision de poursuivre par le Maître d'œuvre.

## **3) Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages**

### **A – Connaissance des lieux**

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son Acte d'Engagement :

- Pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Apprécié toutes les difficultés inhérentes au site, aux moyens de communications, aux ressources en main d'œuvre, etc...,
- Contrôler les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence,
- S'être entouré de tout renseignement complémentaire nécessaire auprès de Maître d'œuvre et de tous les services ou autorités compétentes.

### **B – Règlement**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix de bordereau dont la décomposition est donnée dans le Bordereau Quantitatif.

#### **B.1 : Révision des prix :**

Les prix seront nets, forfaitaires et non revalorisables.

### **C – Ouvrages non prévus**

Le règlement des ouvrages non prévus se fera conformément aux stipulations de l'article 14 du C.C.A.G. si ces travaux concordent avec les ouvrages portés au Bordereau Quantitatif et estimatif au moyen des prix unitaires portés sur ce devis.

## **4) Paiement des co-traitants et des sous-traitants**

### **A – Désignation des sous-traitants en cours de chantier**

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résulte pas de l'acceptation de l'Acte d'Engagement, ils sont constatés par un avenant ou acte spécial signé par la personne responsable du marché et par le titulaire du marché qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial est contre signé par le mandataire du groupement.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,

- Les modalités de paiement du contrat de sous-traitance :
  - . Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
  - . La date (ou le mois) d'établissement des prix,
  - . Les modalités de mise à jour et de révision des prix,
  - . Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Public,
- Le comptable assignataire de paiements et, si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

## **B – Modalités de paiement direct des co-traitants**

Si Plusieurs entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution d'un lot de travaux, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chacun des co-traitant, acceptation de l'acompte ou du solde à lui payer directement à partir de la partie du décompte afférente à la partie des travaux assignés à ce co-traitant.

## **C – Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'œuvre à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

### **5) Remise des projets de décomptes au Maître d'œuvre**

L'entrepreneur envoie au Maître d'œuvre son projet de décompte accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et mandataire du Maître d'œuvre) et le cas échéant celles des co-traitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète s'il s'agit d'une personne morale),
- Les références du marché et éventuellement de chacun des avenants et acte spéciaux,
- L'objet succinct du marché,
- La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

### **6) Délais de mandatement**

Suspension des délais : application du C.C.A.G.

Les intérêts moratoires seront calculés suivant les conditions réglementaires.

## **4 – DELAI D'EXECUTION**

### **1) Délai d'exécution des travaux et calendrier**

A compter de la date d'effet de l'ordre de service prescrivant l'ouverture du chantier, le délai global d'exécution des travaux est, non compris congés payés et intempéries, de SIX (6) mois.

Le délai imparti englobe le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

Il est précisé, pour l'application de l'article 19.11 du C.C.A.G., que les délais stipulés comprennent la période de préparation.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

## **2) Prolongation des délais d'exécution**

L'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre par lettre recommandée, dans un délai de dix (10) jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toute justification nécessaire permettant au Maître d'œuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées doit être fournie.

## **3) Pénalités pour retard dans l'exécution**

Au cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans les délais exprimés sur le planning et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué une pénalité de **120.00 € TTC** par jour de retard (du Lundi au Vendredi) pour chaque entreprise défaillante.

## **4) Repli des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans les délais d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service et avec application d'une pénalité de quinze (15) euros par jour de retard.

## **5) Cas de force majeure**

Les intempéries et autres phénomènes naturels d'une force au-dessus de la moyenne tels que séismes, ouragans, inondations ou fortes gelées, pourront être considérés comme cas de force majeure susceptibles de donner lieu à une prolongation des délais d'exécution.

Par contre et par dérogation à l'article 18.3 du C.C.A.G., les phénomènes naturels ne seront en aucun cas considérés comme susceptibles de donner lieu à une indemnisation par le Maître d'œuvre.

## **5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des Marchés Public.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande et la commune donne son accord pour que la retenue de garantie soit remplacée par

une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des Marchés Public.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des Marchés Public.

## **6 – MATERIAUX ET PRODUITS**

### **1) Provenance des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### **2) Caractéristiques et essais des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations apportés aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.P. concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves sur le chantier.

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché et ce à la charge de l'entrepreneur.

En complément de l'article 23 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi de procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité civile décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

### **3) Echantillons**

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par les entrepreneurs, sinon à leurs risques et périls, avant l'acceptation des échantillons correspondant. La présentation des échantillons est laissée à la diligence des entrepreneurs de telle façon que compte tenu du délai de représentation et d'examen, ils puissent recevoir leur livraison en temps opportun ; ils seraient seuls responsables du retard qui pourrait en résulter dans l'avancement du chantier.

## **7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES ET CONNAISSANCE DES LIEUX**

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir pris pleine connaissance des lieux et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être totalement et parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc...)
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans et le C.C.T.P., et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, concordantes ; s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès des services publics ou à caractère public.

L'entrepreneur aura la charge des détériorations qui seraient causées par lui aux ouvrages de voirie et réseaux divers (dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G.). les sommes dues à ce titre seront réglées directement par l'entrepreneur aux services concernés sans que le Maître d'œuvre ait à intervenir. En cas de retard ou de défaillance de l'entrepreneur, le Maître d'œuvre se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, d'en effectuer directement le règlement, le montant en étant prélevé sur les sommes dues à l'entrepreneur sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

## **8. REPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **1) Période de préparation**

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

L'entrepreneur est tenu de vérifier et de signer les calendriers d'exécution mis au point par le Maître d'œuvre.

#### **A – Opérations à réaliser au cours de cette période**

Dans le cas de groupement d'entreprises, l'entrepreneur procède :

- A l'établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier,
- A l'établissement d'une décomposition du prix du marché en phase techniques permettant de dresser les situations mensuelles des travaux.

#### **Prestations dues par l'entreprise**

Préalablement à tout démarrage de chantier, l'entrepreneur doit procéder et présenter au visa du Maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G. – Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leur date de réalisation).

#### **Plan d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et de leurs spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui a la charge des plans d'exécution les soumet avec les notes de calculs y afférents et les spécifications techniques détaillées au Maître d'œuvre.

#### 2) Application de la réglementation du travail

La proportion maximale d'ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale d'ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

### 3) Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

#### A – Les voies et réseau divers

Les voies et réseaux divers existant sur le terrain sont mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier indique parmi ces voies et réseaux ceux qui doivent être maintenus après la fin des travaux et ceux qui doivent être supprimés. Les ouvrages qui doivent être maintenus sont restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition ; ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés sont entretenus pour les besoins du chantier, mais leur remise en état n'est pas exigée à la fin des travaux. L'entretien et la réparation doivent être effectués par des entrepreneurs qualifiés.

Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en état des voiries et réseaux divers fournis par le Maître d'œuvre sont à la charge de l'entrepreneur auquel incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier.

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux ni aucun atelier de chantier ne doit être établi à l'intérieur des bâtiments, sauf disposition contraire du projet de chantier ou autorisation écrite spéciale du Maître d'œuvre.

#### B – Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier organisé par le Maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner sur le champ les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

Cette obligation existe pour l'entreprise lorsqu'elle a des travaux en cours ou lorsqu'elle est spécialement convoquée par le Maître d'œuvre.

Un compte rendu de chantier sera établi par le Maître d'œuvre à la suite de chaque rendez-vous. Il sera diffusé à l'entreprise. Les indications portées dans ce compte rendu seront considérées comme connues du destinataire et vaudront ordre de service.

Tout retard non motivé d'un entrepreneur à une réunion de chantier à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de **31 € TTC**. (Trente et un euros)

## **C – Sécurité et protection sur le chantier**

### a) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs désignés dans le présent C.C.A.P. sous le nom de "coordonnateur S.P.S."

### b) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'œuvre, sans délai et par tous les moyens, de toute violation par l'entreprise des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave ou imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

### c) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Obligations du titulaire :

- Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
  - Le P.P.S.P.S. (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs),
  - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
  - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
  - Dans les cinq (5) jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
  - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient leurs contrats à la disposition du coordonnateur S.P.S.
  - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur,
  - La copie des déclarations d'accident du travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître d'ouvrage.
- A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

## **8. CONTROLES ET RECEPTION DES OUVRAGES**

### **1) Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par les C.C.T.P. sont assurés par le Maître d'œuvre.

Les dispositions du chapitre 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par les marchés :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés soit en dépenses contrôlées soit par application d'un prix de bordereau,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par la Maître d'œuvre.

### **2) Réception**

La réception se fera conformément aux clauses de l'article 41 du CCAG.

### **3) Délai de garantie**

Le délai de garantie de parfait achèvement est de douze (12) mois à compter de la date d'effet de la réception, sauf prolongation décidée comme il est dit à l'article 44.2 du C.C.A.G. ; chaque entreprise reste soumise aux clauses de l'article 44 du C.C.A.G.

### **4) Assurances**

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

### **5) Résiliation du marché et interruption de travaux**

En cas de résiliation du marché et d'interruption de travaux, il sera fait application des articles 46 à 49 du C.C.A.G..

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire: le jugement instituant redressement judiciaire ou liquidation est immédiatement notifié à la personne publique. Il en va de même de tout jugement, de toutes décisions susceptibles d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire, dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté, ouverte à l'article 37 de cette loi. En cas de réponse négative ou de l'absence

de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou de l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Dressé par le Maître d'œuvre

Jean-François HUBERT

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le

Signature de l'entrepreneur